



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
12 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

Comité contre la torture

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen  
du deuxième rapport périodique du Qatar (CAT/C/QAT/2)  
adoptée par le Comité à sa quarante-huitième session  
(7 mai-1<sup>er</sup> juin 2012)**

**Articles 1<sup>er</sup> et 4**

1. Concernant les modifications apportées au Code pénal en juin 2010 (CAT/C/QAT/2, p. 14, 15 et 28), notamment pour ce qui est de la définition et de la criminalisation de la torture<sup>1</sup>, fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre effective de ces dispositions législatives. Indiquer le nombre de cas dans lesquels ces dispositions ont été appliquées par les tribunaux nationaux en spécifiant la nature de l'affaire, et les peines prononcées ou les motifs de l'acquittement. Étant donné que les affaires énumérées dans le tableau figurant à la page 19 du deuxième rapport périodique de l'État partie ont toutes été jugées avant la révision du Code pénal, préciser la durée des peines et des sanctions prononcées contre les huit personnes inculpées et reconnues coupables de «cruauté» ou de «torture», et fournir d'autres détails sur ces affaires, notamment des noms de personnes et de lieux.

2. Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État partie au sujet de sa réserve à la Convention (CAT/C/QAT/2, p. 27), en réponse à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 9). Informer le Comité des mesures prises par le Conseil des ministres à la suite de la suggestion de la Commission nationale en vue d'un retrait d'une partie de cette réserve générale de façon à en réduire la portée et à ce qu'elle ne s'applique plus qu'aux articles 1<sup>er</sup> et 16 de la Convention<sup>2</sup>. Indiquer dans quelle mesure les réserves proposées aux articles 1<sup>er</sup> et 16 seraient conformes aux prescriptions de la Convention, en démontrant que l'État partie accepte les obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci. Il serait souhaitable que l'État partie précise dans quelle mesure il s'engage à remplir ces obligations.

<sup>1</sup> Observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/QAT/CO/1), par. 10; rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Qatar (A/HRC/14/2), par. 85.7; observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné (A/HRC/14/2/Add.1), recommandation 7.

<sup>2</sup> A/HRC/14/2, par. 85.6; A/HRC/14/2/Add.1, recommandation 6.

**Article 2<sup>3</sup>**

3. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que tous les détenus bénéficient dans la pratique, dès leur arrestation, des garanties fondamentales prévues par la loi, notamment du droit de s'entretenir avec un avocat et de consulter un médecin indépendant, ainsi que du droit de prévenir un proche et d'être informés de leurs droits. Quelles mesures ont été prises pour assurer l'application effective du Code de procédure pénale à cet égard, notamment les articles 40 et 113, cités dans le rapport de l'État partie (CAT/C/QAT/2, p. 30)?<sup>4</sup> Une déclaration des droits des détenus est-elle à la disposition des intéressés dans tous les lieux de détention? Des mesures disciplinaires ou autres ont-elles été prises contre des agents des forces de l'ordre qui n'avaient pas accordé à des détenus les garanties fondamentales prévues par la loi au cours de la période considérée? Indiquer si tous les détenus peuvent bénéficier des services d'un avocat commis d'office. Combien y a-t-il d'avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle dans le pays? Préciser leur répartition géographique. Indiquer en outre comment l'État partie surveille l'application, par les forces de l'ordre, des textes législatifs et réglementaires dans lesquels ces garanties fondamentales sont énoncées. Tous les interrogatoires doivent-ils être enregistrés sur bande vidéo? Si ce n'est pas le cas, l'État partie envisage-t-il de prendre les mesures voulues pour qu'ils le soient?

4. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour tenir un registre de toutes les personnes détenues sous sa juridiction indiquant l'identité du détenu, la date, l'heure et le lieu de la détention, les noms complets de tous les agents qui ont procédé au placement en détention et aux interrogatoires, le motif de la détention, la date et l'heure de l'admission dans le centre de détention, l'état de santé du détenu au moment de son admission et tous les changements intervenus à cet égard, l'heure et le lieu des interrogatoires, ainsi que la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre centre de détention. Indiquer si, au cours de la période considérée, des mesures disciplinaires ou autres ont été prises contre des agents des forces de l'ordre qui n'avaient pas inscrit au registre tous les renseignements requis sur les personnes détenues, conformément à ces mesures.

5. Donner des renseignements sur<sup>5</sup>:

a) Les mécanismes et les mesures de suivi mis en place par l'État partie pour prévenir toute dérogation à l'application du Code de procédure pénale, qui fixe la durée maximale de la garde à vue à quarante-huit heures, à l'issue desquelles l'intéressé, s'il n'a pas été inculpé, doit être remis en liberté<sup>6</sup>. Donner des exemples de cas, s'il en existe, dans lesquels la détention peut être prolongée de seize jours par le Procureur général, sans

---

<sup>3</sup> Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, «l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.». Voir également la partie V de cette même Observation générale.

<sup>4</sup> Comité contre la torture, lettre de suivi datée du 7 mai 2010 (disponible à l'adresse suivante: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/follow-procedure.htm>); A/HRC/WG.6/7/QAT/2, par. 23 et 24; A/HRC/WG.6/7/QAT/3, par. 20.

<sup>5</sup> A/HRC/WG.6/7/QAT/3, par. 22.

<sup>6</sup> Ibid., par. 19 à 21; voir également A/HRC/WG.6/7/QAT/2, par. 46.

inculpation, avant que l'intéressé ne soit présenté à un juge. Fournir des renseignements sur toute mesure disciplinaire prise contre des agents des forces de l'ordre n'ayant pas respecté les dispositions du Code;

b) Le pouvoir du juge d'autoriser la détention dans tous les cas et les mécanismes permettant de veiller au respect de cette règle. Donner des renseignements sur toute mesure disciplinaire prise contre des employés n'ayant pas respecté cette règle. Commenter les cas d'Abdullah al-Khowar et de Salim al-Kowari qui, à la suite de leur arrestation, le 27 juin 2009, auraient été détenus durant neuf mois sans être jugés, y compris en ce qui concerne les allégations de torture pendant leur détention au secret;

c) Les mécanismes en place permettant aux détenus de contester la légalité de leur détention devant un juge. Fournir des renseignements sur toutes les procédures engagées dans ce but au cours de la période considérée ainsi que l'issue de ces procédures, et notamment sur les mesures disciplinaires ou les sanctions pénales prises contre les agents des forces de l'ordre jugés responsables. Commenter également les affaires concernant:

i) Mohamed Farouk al-Mahdi, qui aurait été arrêté le 15 octobre 2009 sans mandat et détenu au secret au commissariat d'Asima, à Doha, et qui a été maintenu en détention sans être inculpé ni jugé jusqu'à sa remise en liberté, le 14 septembre 2010;

ii) Sedki Ibrahim, ressortissant jordanien, qui aurait été arrêté par les forces spéciales de sécurité qatariennes en 2009 pour une infraction au Code de la route et détenu dans un commissariat de Doha pendant deux mois avant d'être présenté à un juge. Bien que le juge ait ordonné sa remise en liberté sous caution, il aurait été placé en cellule d'isolement à la prison de sécurité de l'État pendant plus de trois mois;

d) Le cas des personnes dont le nom suit, qui n'auraient pas bénéficié des garanties fondamentales prévues par la loi et auraient été soumises à de mauvais traitements ou à la torture. Indiquer l'état d'avancement et l'issue de toute enquête menée sur ces allégations; préciser si des agents ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou de sanctions pénales et quelles réparations (indemnisation et réadaptation) ont été accordées aux victimes:

i) Salim Hasan Khalifa al-Kawari, qui aurait été arrêté le 7 février 2011 par les forces de sécurité de l'État et détenu au secret pendant six semaines en un lieu inconnu. Il n'a pas été autorisé à bénéficier de l'assistance d'un conseil et aurait été soumis à de mauvais traitements; on l'aurait également menacé pour l'obliger à signer des documents;

ii) Fawaz al-Attiyah, ancien porte-parole du Ministère qatarien des affaires étrangères, dont l'arrestation et le placement en détention ont fait l'objet le 8 juin 2010 d'un appel urgent adressé aux autorités par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et le Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/16/52/Add.1, par. 174). Commenter les préoccupations exprimées dans l'appel, à savoir le fait que M. al-Attiyah n'aurait pas été autorisé à voir sa famille ni à bénéficier de l'assistance en bonne et due forme d'un conseil, et qu'il aurait été placé en cellule d'isolement pendant plus de six mois sans être jugé. Indiquer également si M. al-Attiyah est toujours en détention et, dans l'affirmative, préciser quelle est sa situation. Commenter aussi les informations selon lesquelles Nayef Bin Ghanim al-Attiyah, son cousin, aurait été arrêté le 4 septembre 2009 après avoir porté plainte au nom de M. al-Attiyah et aurait été soumis à la torture et détenu au secret, sans être jugé, pendant près de neuf mois.

6. Donner des renseignements détaillés sur le nombre de personnes détenues, poursuivies en justice et condamnées en vertu de la législation d'urgence et notamment de la loi n° 3 de 2004 sur la lutte contre le terrorisme, ainsi que sur la durée moyenne de leur détention. Fournir des informations sur les mesures qui permettent actuellement aux personnes détenues en vertu de la législation d'urgence de contester la légalité ou la durée de leur détention, ainsi que des données sur toutes les actions en justice intentées dans ce but par ces personnes et leur issue<sup>7</sup>. Expliquer dans quelle mesure la Commission nationale des droits de l'homme surveille le traitement de ces personnes et s'assure de la légalité de leur détention en vertu de la législation d'urgence.

7. Conformément à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 12), l'État partie envisage-t-il d'abolir les dispositions du Code pénal qui prévoient la flagellation et la lapidation en guise de sanctions pénales (CAT/C/QAT/2, p. 30)<sup>8</sup>? Préciser les raisons pour lesquelles l'État partie n'a pas accepté les recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel à ce sujet (A/HRC/14/2, par. 86.12). Commenter les informations selon lesquelles, en 2011, au moins 21 personnes, pour la plupart des ressortissants étrangers, ont été condamnées à recevoir entre 30 et 100 coups de fouet pour différentes infractions en rapport avec des «relations sexuelles illicites» ou la consommation d'alcool. À cet égard, compte tenu des précédentes conclusions du Comité concernant les sanctions, prévues dans le Code pénal, qui s'appliquent «lorsque l'accusé ou la victime est un musulman», indiquer le nombre d'affaires recensées au cours de la période considérée dans lesquelles des personnes ont été accusées d'adultère, de diffamation, de consommation d'alcool ou d'apostasie<sup>9</sup>. Indiquer également, pour chaque condamnation, les sanctions pénales prononcées<sup>10</sup>.

8. Conformément à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 22), l'État partie a-t-il pris des mesures pour prévenir et réprimer la violence contre les femmes? Indiquer si la violence intrafamiliale est une infraction pénale et fournir une copie de tout texte législatif pertinent. Fournir des données statistiques sur le nombre de plaintes pour violence contre les femmes, notamment pour violence intrafamiliale, qui ont été reçues et ont fait l'objet d'enquêtes au cours de la période considérée, sur le nombre de poursuites intentées et de condamnations obtenues, ainsi que sur les peines prononcées. Indiquer le degré de preuve requis dans ce type d'affaire. Fournir des données statistiques concernant plus particulièrement la prévalence de la violence à l'égard des travailleuses migrantes dans l'État partie. Indiquer si le Conseil suprême pour les affaires familiales joue un rôle dans la lutte contre la violence intrafamiliale et, si oui, lequel (CAT/C/QAT/CO/1/Add.1, par. 4). Indiquer en outre si les femmes doivent obtenir le consentement d'un tuteur pour pouvoir déposer une plainte pénale. Indiquer également si l'État partie a lancé des programmes de sensibilisation à la violence contre les femmes et, dans l'affirmative, présenter ces programmes.

9. Donner des renseignements sur l'application de la législation nationale pertinente, qui incrimine la traite des êtres humains. Fournir des données statistiques sur l'ampleur de la traite dans le pays; indiquer notamment le nombre de plaintes qui ont été reçues et qui ont fait l'objet d'une enquête au cours de la période considérée, ainsi que le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées<sup>11</sup>. Fournir des informations sur toute

<sup>7</sup> Comité contre la torture, lettre de suivi datée du 7 mai 2010.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Commentaires du Gouvernement qatarien sur les conclusions et recommandations du Comité contre la torture (CAT/C/QAT/CO/1/Add.1), par. 16.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/HRC/4/23/Add.2 et Corr.1), par. 49; observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/QAT/CO/2), par. 66 et 67.

mesure prise par l'État partie pour examiner les données sur la traite des femmes et des enfants et veiller à ce que toutes ces données soient exploitées pour définir, surveiller et évaluer les politiques, programmes et projets; renforcer ses procédures d'identification précoce des victimes de traite, notamment parmi les personnes arrêtées pour violation des dispositions en matière d'immigration ou prostitution<sup>12</sup>; conclure des accords bilatéraux et multilatéraux et établir des programmes de coopération avec les pays d'origine et de transit en vue de prévenir la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants (CRC/C/QAT/2, par. 67).

10. Donner des renseignements sur les mesures prises, d'une part, pour proposer aux travailleurs migrants un autre système que celui du parrainage (*kafeel*), qui les oblige à trouver un employeur ou parrain, homme ou femme, pour pouvoir obtenir un permis de séjour et, d'autre part, pour éviter que les travailleurs migrants ne se voient confisquer leur passeport par leur parrain, en violation de la législation nationale<sup>13</sup>. Conformément à la recommandation de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/HRC/4/23/Add.2 et Corr.1, par. 95 a) et d)), quelles mesures ont été prises par l'État partie pour abolir le système du parrainage? Citer des exemples de cas où des parrains ont été sanctionnés pour avoir porté atteinte aux droits reconnus aux travailleurs migrants par la loi relative au parrainage<sup>14</sup>?

11. Conformément à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 14), donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que la Convention et ses dispositions s'appliquent à tous les actes portant atteinte à la Convention, commis sur tout territoire sous sa juridiction, ce qui signifie que toutes les personnes peuvent se prévaloir, dans la même mesure et sans discrimination, des droits qui y sont énoncés.

12. Pour ce qui est de la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 17) au sujet des mesures prises pour que les activités de la Commission nationale des droits de l'homme soient totalement conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en ce qui concerne l'indépendance de cet organisme et la désignation de ses membres, donner de plus amples informations sur le mode de désignation des membres et sur toute destitution à laquelle il aurait été procédé à ce jour. Donner des renseignements sur le mandat confié à la Commission et les ressources financières mises à sa disposition en application de la loi modifiée (décret-loi n° 17 de 2010) (CAT/C/QAT/2, p. 29)<sup>15</sup>. Indiquer en outre le nombre de plaintes reçues concernant des violations des dispositions de la Convention, et expliquer quelles mesures ont été prises pour y donner suite, ainsi que l'issue de ces mesures.

13. Conformément à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 11), donner des renseignements sur toute mesure prise par l'État partie, outre les dispositions législatives mentionnées dans son rapport (CAT/C/QAT/2, p. 28 et 29), pour garantir la pleine indépendance de la magistrature, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Fournir des précisions sur la procédure de nomination des juges, la durée de leur mandat ainsi que les règles concernant leur amovibilité et la manière dont ils peuvent être destitués. Citer les mesures prises pour faire en sorte que les femmes juges aient les mêmes compétences que les

<sup>12</sup> Voir A/HRC/4/23/Add.2 et Corr.1; CAT/C/QAT/2, p. 11 et 12.

<sup>13</sup> Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/QAT/CO/13-16), par. 15.

<sup>14</sup> A/HRC/4/23/Add.2 et Corr.1, par. 60 à 68 et 91; Comité contre la torture, lettre de suivi datée du 7 mai 2010.

<sup>15</sup> CAT/C/QAT/CO/1, par. 17. Voir également CAT/C/QAT/2, p. 13.

hommes, et indiquer le nombre de femmes juges et de juges issus des minorités raciales, ethniques ou religieuses (CAT/C/QAT/CO/1/Add.1, par. 15).

### Article 3

14. Conformément à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 13), donner des renseignements détaillés sur les mesures prises par l'État partie, outre les dispositions législatives citées dans son rapport périodique (CAT/C/QAT/2, p. 16 et 17), pour respecter l'interdiction absolue d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture et pour incorporer pleinement les dispositions de l'article 3 de la Convention dans son droit interne.

15. Donner des informations sur toute affaire, survenue au cours de la période considérée, dans laquelle le Ministère de l'intérieur aurait délivré une ordonnance d'expulsion pour l'un des motifs prévus à l'article 21 de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers n° 3 de 1963, à savoir que la présence de l'intéressé au Qatar menaçait l'ordre public ou l'économie nationale ou constituait un fardeau pour l'État. Indiquer vers quel(s) État(s) la ou les personnes visées ont été expulsées, en application de cette disposition (CAT/C/QAT/CO/1/Add.1, par. 6).

16. L'État partie a-t-il eu recours aux assurances diplomatiques? Exposer de manière détaillée les conditions posées par l'État partie pour accepter ces assurances et préciser si des dispositifs de surveillance de la situation de l'intéressé après son renvoi ont été mis en place. Fournir également des informations sur tous les cas où des assurances diplomatiques ont été données, depuis l'examen du précédent rapport. L'État partie a-t-il signé des accords régionaux ou bilatéraux relatifs au renvoi des demandeurs d'asile?

17. Fournir des données ventilées par âge, sexe et nationalité sur:

- a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées et de celles qui ont été acceptées;
- b) Le nombre de requérants dont la demande d'asile a été acceptée parce qu'ils avaient été torturés dans leur pays d'origine ou risquaient de l'être s'ils y étaient renvoyés;
- c) Le nombre d'expulsions (en indiquant dans combien de cas il s'agissait de demandeurs d'asile déboutés) et les pays vers lesquels les renvois ont été effectués.

18. Donner des renseignements sur le cas de Eman al-Obeidi, ressortissante libyenne qui a accusé publiquement des soldats libyens de viol et aurait été rapatriée de force en Libye bien qu'ayant été reconnue comme réfugiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Expliquer dans quelle mesure ce cas de refoulement est conforme à l'article 3 de la Convention et aux dispositions pertinentes du droit qatarien, notamment à l'article 410 du Code de procédure pénale<sup>16</sup>.

### Articles 5 et 7

19. Exposer, en donnant des détails, la manière dont l'État partie a exercé sa compétence dans les cas de torture visés par les articles 4 et 5 de la Convention. Donner des exemples des pratiques actuelles dans ce domaine, en particulier de cas où les dispositions du Code

---

<sup>16</sup> HCR, «UNHCR condemns refoulement of Eman Al Obeidi to Libya», note d'information, 3 juin 2011; CAT/C/QAT/2, p. 16 et 17.

pénal, notamment les articles 17 et 18, ont été appliquées pour des affaires d'extradition ou de coopération judiciaire internationale (CAT/C/QAT/2, p. 19 et 20).

20. Indiquer si l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition adressée par un État tiers réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture et a, partant, fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur le déroulement et l'issue de la procédure.

## Article 10

21. Donner des renseignements sur les programmes de formation et de sensibilisation mis en place à l'intention des agents publics concernant l'interdiction absolue de la torture, conformément à la Convention et au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul de 1999), notamment les programmes destinés au personnel médical (CAT/C/QAT/2, p. 30) ou au personnel du secteur de la réadaptation. Concernant les diverses sessions de formation à l'interdiction de la torture mentionnées dans le rapport de l'État partie (CAT/C/QAT/2, p. 21), donner des renseignements sur les thèmes abordés, indiquer le nombre de personnes ayant suivi la formation et préciser les résultats obtenus et les méthodes d'évaluation utilisées.

22. Expliquer en quoi consiste la formation dispensée aux membres de la police pour traiter les cas de violence intrafamiliale et sexuelle, en indiquant notamment combien d'agents ont suivi les programmes de formation, les résultats de ces programmes et la manière dont ils sont évalués. Donner des informations à jour sur les programmes spécifiques de formation et de sensibilisation dans le domaine de la traite des êtres humains que l'État partie a élaborés à l'intention des membres des forces de l'ordre, et sur l'efficacité de ces programmes.

## Article 11

23. Le Comité note que le ministère public est tenu d'effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention (CAT/C/QAT/2, p. 23 et 24) et de recevoir les plaintes des détenus; toutefois l'État partie ne précise pas, dans son rapport, le nombre et le type de visites effectuées, les lieux de ces visites, ni le nombre de plaintes reçues. Fournir au Comité ces renseignements ainsi que d'autres précisions sur les visites sans préavis effectuées par d'autres mécanismes de suivi dans les lieux de détention, et toute donnée disponible sur les mesures prises par ces mécanismes à la suite de ces visites. Indiquer si des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales indépendantes, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et des organismes de la société civile, ont un accès sans restriction aux lieux de privation de liberté (en plus des visites mentionnées dans le rapport), et indiquer les dates des visites effectuées et les lieux de détention visités. Préciser notamment si la Commission nationale des droits de l'homme a tout pouvoir pour inspecter tous les lieux de détention et présenter tout autre mécanisme en place chargé d'inspecter les lieux de détention ainsi que l'étendue de ses pouvoirs dans ce domaine. Indiquer le nombre de visites effectuées par les membres de la Commission nationale des droits de l'homme dans les lieux de détention ainsi que le nom et le type des lieux de détention visités, au cours de la période considérée. Indiquer en outre les mesures prises par la Commission à l'issue de ces visites, et si des procédures ou des pratiques ont été modifiées ou si des enquêtes ont été ouvertes sur d'éventuelles fautes professionnelles à la suite de mesures prises par le Commissaire aux droits de l'homme ou les titulaires de

mandat au titre des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

24. Indiquer toutes les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, ainsi que les dispositions relatives à la garde et au traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit visant à éviter tout cas de torture qui auraient été introduites depuis l'examen du dernier rapport périodique. Comment la mise en œuvre de ces règles est-elle surveillée, et en particulier par quelle institution? L'État partie fournit-il aux agents de la force publique des manuels sur les techniques d'interrogatoire?

25. Indiquer les mesures qui ont été prises pour améliorer les conditions de vie dans tous les lieux de détention et prisons et pour garantir la séparation des détenus et des détenues, ainsi que la séparation des condamnés et des prévenus. Indiquer s'il y a des femmes pour s'occuper des détenues parmi les membres du personnel médical et les gardiens. Indiquer également si les centres de détention sont accessibles aux détenus handicapés. Donner également des renseignements sur la violence entre prisonniers, notamment sur le nombre de plaintes, et sur toute initiative prise par l'État et ses résultats. Fournir en outre des données statistiques sur le nombre de personnes incarcérées dans chaque établissement pénitentiaire ainsi que sur la proportion dans laquelle ce nombre excède la capacité d'accueil normale.

### **Articles 12 et 13**

26. Compte tenu des informations fournies par l'État partie (CAT/C/QAT/2, p. 25) et de la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 19), fournir des données statistiques actualisées, ventilées par infraction, nationalité, âge et sexe, sur les plaintes relatives à des actes de torture et à des mauvais traitements et sur les enquêtes, poursuites, et les sanctions pénales et disciplinaires auxquelles elles ont donné lieu.

27. Concernant les statistiques fournies dans le rapport de l'État partie (CAT/C/QAT/2, p. 19), donner des précisions sur la durée des peines d'emprisonnement et sur toute autre peine prononcée pour des actes de torture et des traitements dégradants.

28. Indiquer, en donnant des détails, les mesures prises pour protéger les employés de maison de la violence et des mauvais traitements, y compris des violences sexuelles, et pour faire en sorte qu'ils puissent faire appel à la justice (A/HRC/4/23/Add.2 et Corr.1, par. 70 à 75), notamment les mesures qui leur permettent de déposer des plaintes plus facilement, comme celles visant à réduire les coûts des actions en justice ou les obstacles linguistiques. Donner également des renseignements à jour sur le nombre de plaintes déposées par des travailleurs migrants pour mauvais traitements au cours de la période considérée, le nombre de celles qui ont donné lieu à des enquêtes, la durée de ces enquêtes et leur issue<sup>17</sup>. Indiquer plus précisément le nombre de plaintes reçues par la Commission nationale des droits de l'homme pour torture ou mauvais traitements, y compris pour violences sexuelles, et les mesures prises par la Commission pour y donner suite. Commenter en outre l'information selon laquelle une maison d'accueil gérée par le Bureau philippin du travail à l'étranger à Doha aurait enregistré, en 2010, 291 signalement de cas présumés de sévices physiques, 59 de cas présumés de sévices ou harcèlement sexuels et 16 de cas présumés de viol ou tentative de viol, effectués par des employées de maison. Indiquer plus précisément les mesures qui ont été prises par l'État partie pour enquêter sur ces plaintes et l'état d'avancement de toute enquête les concernant. Préciser également dans quelle mesure la

---

<sup>17</sup> Comité contre la torture, lettre de suivi datée du 7 mai 2010.



Commission nationale des droits de l'homme surveille les lieux de travail, et les résultats de ce suivi.

#### **Article 14**

29. Compte tenu des informations fournies par l'État partie (CAT/C/QAT/2, p. 25 et 26) et de la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 18), qu'a fait l'État partie pour garantir que toutes les personnes qui ont été victimes d'actes de torture bénéficient d'une indemnisation équitable et adéquate, y compris des moyens nécessaires à une réadaptation complète? Les travailleurs migrants et les victimes de la traite bénéficient-ils des programmes d'indemnisation et reçoivent-ils une aide à la réadaptation appropriée? Indiquer également, pour la période considérée, le nombre de cas où l'État partie a veillé à ce que les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements soient indemnisées, ainsi que la somme versée dans chaque cas. Préciser si les victimes de torture ont droit à une indemnité uniquement à la suite d'une décision de justice en leur faveur ou si, au contraire, elles peuvent obtenir réparation même si leur agresseur n'a pas été reconnu coupable à l'issue d'une procédure pénale.

#### **Article 15**

30. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir qu'une déclaration dont il est établi qu'elle a été faite sous la torture ne puisse pas être invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre une personne accusée de torture pour prouver que la déclaration a été extorquée. Comment l'État partie garantit-il l'application effective de l'article 232 du Code de procédure pénale? Des agents de la fonction publique ont-ils été sanctionnés au titre de l'article 159 du Code pénal (CAT/C/QAT/2, p. 26 et 27)? Indiquer s'il est arrivé, au cours de la période considérée, que des tribunaux déclarent irrecevables comme éléments de preuve des témoignages dont il avait été établi qu'ils avaient été obtenus par la torture.

#### **Article 16**

31. Indiquer les mesures que prend l'État partie pour empêcher le harcèlement et l'arrestation arbitraire de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, et pour poursuivre et punir les responsables. Commenter l'arrestation, en mars 2011, de Sultan al-Khalaifi, blogueur et ancien Secrétaire général de l'ONG Alkarama, et sa détention pendant près d'un mois. Commenter également l'arrestation, en avril 2011, de deux journalistes de la Radio Télévision Suisse et les poursuites engagées contre eux.

32. Compte tenu de la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 21), l'État partie a-t-il pris sans délai des mesures pour garantir le respect des droits fondamentaux de toute personne faisant l'objet d'une fouille corporelle et pour que les fouilles soient menées en totale conformité avec les normes internationales, notamment la Convention<sup>18</sup>?

33. Indiquer dans quelle mesure l'État partie a recours au placement à l'isolement, et notamment le nombre de détenus placés à l'isolement au cours de la période considérée, ainsi que la durée de l'isolement. Décrire les dispositions prises par l'État partie pour que la mise à l'isolement soit une mesure de dernier ressort de la durée la plus brève possible,

---

<sup>18</sup> Ibid.

fasse l'objet d'un contrôle strict, et soit susceptible de contrôle judiciaire (A/HRC/16/52/Add.1, par. 174).

34. Donner des renseignements sur les mesures prises pour améliorer les conditions de détention des condamnés à mort et veiller à ce qu'ils bénéficient de toutes les garanties prévues par la Convention. Indiquer également quelles infractions sont passibles de la peine capitale, le nombre de personnes exécutées et le nombre de condamnés en attente d'exécution. L'État partie envisage-t-il d'instaurer un moratoire sur la peine de mort (CAT/C/QAT/CO/1/Add.1, par. 17 à 19)?

35. Compte tenu de l'engagement pris par l'État partie dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/14/2, par. 83.39) et des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/QAT/CO/2, par. 71 a)), quelles mesures ont été prises pour porter l'âge de la responsabilité pénale, actuellement fixé à 7 ans, à un niveau acceptable selon les normes internationales<sup>19</sup>?

36. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour revoir sa législation en vue de prévenir le recours aux châtiments corporels contre les enfants en tant que moyen de discipline et d'y mettre fin, et pour adopter des textes législatifs qui interdisent expressément toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris au sein de la famille, dans les écoles, dans le système pénal et dans les structures de protection de remplacement<sup>20</sup>?

### Autres questions

37. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si ces mesures, notamment la loi sur la lutte contre le terrorisme (loi n° 3 de 2004), ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et de quelle manière; indiquer le nombre et le type de condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste et les garanties juridiques et voies de recours dont disposent les personnes visées par des mesures antiterroristes, en droit et en pratique, et préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

38. Donner des renseignements sur toute mesure prise par l'État partie en vue d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> CRC/C/QAT/CO/2, par. 70 et 71; A/HRC/WG.6/7/QAT/2, par. 33; CAT/C/QAT/CO/1/Add.1, par. 10 à 13.

<sup>20</sup> CRC/C/QAT/2, par. 39 et 40; CAT/C/QAT/2, p. 30.

<sup>21</sup> A/HRC/14/2, par. 85.2 et 85.3; A/HRC/14/2/Add.1, recommandations 2 et 3.